

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACFENAUD JACQUER

Matahiti 154
N° 41 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Titema 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

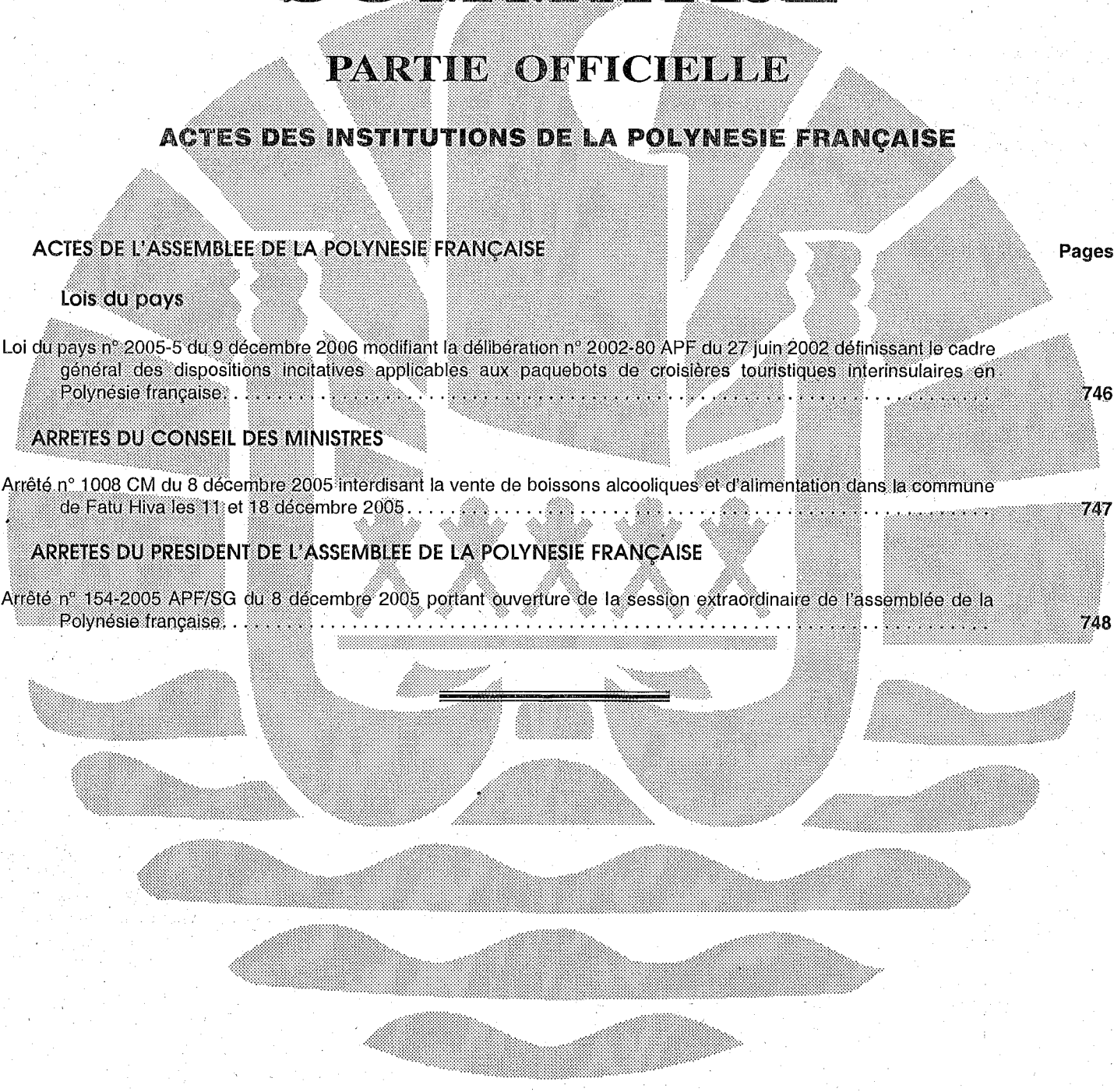
Loi du pays n° 2005-5 du 9 décembre 2006 modifiant la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française. 746

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1008 CM du 8 décembre 2005 interdisant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation dans la commune de Fatu Hiva les 11 et 18 décembre 2005. 747

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 154-2005 APF/SG du 8 décembre 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 748



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2005-5 du 9 décembre 2005 modifiant la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

(NOR : ST00501010LP)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— La délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Au premier alinéa du préambule, le membre de phrase "... paquebots basés en Polynésie française pour y effectuer des croisières touristiques interinsulaires" est remplacé par "entreprises exploitant en Polynésie française des croisières touristiques interinsulaires au moyen de paquebots ou assimilés".

Art. 3.— L'article 3 est rédigé comme suit :

"L'octroi de ces dispositions incitatives est fonction des modalités d'exploitation des navires et d'un agrément par le conseil des ministres. Les entreprises agréées exploitant en Polynésie française au moins un navire pendant une durée minimale de 3 mois consécutifs par période de douze mois bénéficient du régime défini aux titres II et III de la présente délibération. Les autres entreprises agréées bénéficient du régime simplifié défini au titre IV."

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 6 est abrogé.

Art. 5.— Au premier alinéa de l'article 10, le terme "partiel" est abrogé.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Elles sont accordées pour chaque contrat de travail conduisant à un emploi à bord et dans la limite d'une année par contrat."

Art. 6.— Le titre IV "Dispositions générales" devient le titre VI et les articles 22 et 23 sont renumérotés 29 et 30, et l'article 24 est abrogé.

Art. 7.— Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 21 :

"Titre IV - Régime simplifié"

Art. 22.— Les entreprises exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières en Polynésie française pendant une durée inférieure à 3 mois peuvent bénéficier du régime simplifié défini au présent titre. Ce régime est octroyé par arrêté pris en conseil des ministres au vu d'une demande présentée par l'entreprise au plus tard trente jours avant la date prévue d'arrivée du navire.

Art. 23.— Les avantages et limites décrits aux articles 4, 5 et 7 de la présente délibération s'appliquent aux entreprises relevant du régime simplifié.

Art. 24.— Les entreprises admises au bénéfice du régime simplifié sont soumises à une taxe dénommée "taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle".

Cette taxe est assise par application d'un droit de *mille quatre cents francs* (1 400 F) par cabine et par jour de croisière, tels que précisés dans l'arrêté d'agrément. Le produit en est affecté au budget du GIE Tahiti Tourisme.

L'entreprise liquide et verse la taxe à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par le conseil des ministres, dans les quinze jours qui suivent la date de publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Les entreprises dont les navires effectuent plusieurs escales dans les îles de Polynésie française sur une période inférieure à 10 jours sont exonérées de la présente taxe et des formalités découlant de la présente réglementation jusqu'au 31 décembre 2006. Ces entreprises ne bénéficient pas des avantages décrits à l'article 7 ci-dessus.

Art. 25.— Le paiement de la taxe est libératoire de tous autres impôts, droits et taxes applicables en Polynésie française, à l'exception de ceux votés ou décidés par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française et des taxes portant sur les produits exportés.

Le recouvrement et le contrôle sont opérés selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse portant sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 26.— Ces avantages sont étendus par l'arrêté d'agrément aux sous-traitants et concessionnaires installés à bord dont la liste est annexée à l'arrêté.

Les entreprises de croisière admises au bénéfice de ce régime, leurs sous-traitants ou concessionnaires doivent posséder un représentant dûment accrédité en Polynésie française.

Art. 27.— Tout retrait d'agrément formalisé par un nouvel arrêté en conseil des ministres entraîne irrévocablement la perte du régime simplifié et l'assujettissement de l'entreprise aux impôts, droits et taxes dont elle a été exonérée en application des articles 4, 5 et 7 de la présente délibération, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables.

Titre V - Régime dérogatoire

Art. 28.— Par dérogation à l'article 2, les entreprises exploitant plusieurs navires à utilisation collective de moins de 12 cabines peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et douanières applicables aux entreprises exploitant des paquebots de croisières, sous réserve que la capacité totale de la flotte exploitée soit au moins égale à douze cabines, que les navires possèdent un itinéraire et une fréquence réguliers et offrent à bord une prestation hôtelière.

A ce titre, ces entreprises sont soumises aux dispositions des articles 5 à 8 et 16 à 21 de la présente délibération."

Art. 8.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 20-2005 HCPF du 5 août 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 739 CM du 2 septembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 5-2005 du 30 septembre 2005 de M. Jacky Bryant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 20 octobre 2005 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 35 NS du 31 octobre 2005.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1088 CM du 8 décembre 2005 interdisant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation dans la commune de Fatu Hiva les 11 et 18 décembre 2005.

NOR : SAA0502697AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 3 SAIM du 21 novembre 2005 portant convocation des électeurs de la commune de Fatu Hiva en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est interdite dans la commune de Fatu Hiva (circonscription des îles Marquises) le dimanche 11 décembre 2005 à l'occasion de l'élection de cinq conseillers municipaux, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 11 décembre 2005 de 0 heure à 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures.

Art. 2.— En cas de second tour, l'interdiction fixée à l'article 1er ci-dessus s'applique le dimanche 18 décembre 2005 dans la commune concernée.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique, absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 154-2005 APF/SG du 8 décembre 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 2327 PR du 6 décembre 2005 et n° 2337 PR du 8 décembre 2005 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 14 décembre 2005 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- rapports, projets de loi du pays, projets et propositions de délibération dont l'examen n'a pas été achevé lors de la 7^e séance de la session budgétaire ;
- projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales en faveur des partages successoraux et des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs ;
- projet de loi du pays relatif à l'incitation fiscale pour l'emploi durable ;
- projet de délibération relative à la fusion-absorption du GIE "Tahiti Manava Visitors' Bureau" par le GIE "Tahiti Tourisme" ;
- proposition de résolution de l'assemblée de la Polynésie française sur le remplacement du franc CFP par l'euro en Polynésie française ;
- proposition d'acte de délégation de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;
- désignation de rapporteurs de projets de loi du pays ;
- projet de délibération portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.
Antony GEROS.